

**N° 04 / 2009 pénal.**

**du 22.1.2009**

**Numéro 2610 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux janvier deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...) (NL), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Gaston VOGEL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public et des parties civiles :**

**1) A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**2) B.)**, demeurant à L-(...), (...),

**3) C.)**, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

---

## **LA COUR DE CASSATION :**

Où la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 avril 2008 par la Cour d'appel, chambre criminelle, sous le numéro 10/08 Ch. Crim. ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 19 mai 2008 par Maître Frédéric MIOLI en remplacement de Maître Gaston VOGEL au nom et pour compte de **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 juin 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que le mémoire en cassation n'a pas été signifié par ministère d'huissier aux parties civiles **A.)**, **B.)** et **C.)** ;

Attendu qu'en application de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 le mémoire du défendeur au civil doit être signifié à la partie civile avant d'être déposé ;

Que le non-respect de cette formalité entraîne la déchéance du pourvoi pour autant qu'il vise les défendeurs en cassation, demandeurs au civil ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement, chambre criminelle, avait, par jugement du 24 mai 2007, condamné **X.)** du chef de coups et blessures avec la circonstance que les coups avaient été portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'avaient pourtant causée, à une peine de réclusion avec sursis partiel ainsi qu'à des peines accessoires ; au civil le tribunal avait condamné le prévenu à payer des indemnités aux parties civiles ; sur les appels de **X.)** et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel réduisit la durée de la peine de réclusion ainsi que celle du sursis et confirma pour le surplus, au pénal et au civil, le jugement entrepris ;

**Sur l'unique moyen de cassation :**

qui « repose essentiellement sur la violation par la Cour d'appel de l'article 401 du code pénal ;

*La Cour a décidé que la volonté d'attenter à la personne d'autrui implique la conscience des conséquences possibles, alors même que ces conséquences ne sont pas voulues ;*

*L'auteur qui a porté des coups volontairement est en conséquence responsable de toutes les conséquences, de celles qu'il a voulues comme de celles qu'il n'a pas voulues ;*

*Cela revient à admettre en droit pénal la théorie de l'équivalence des conditions que l'on rencontre en droit de la responsabilité civile où l'objectif est indemnitaire : réparer le dommage par la faute duquel il est arrivé ;*

*En droit pénal, dont l'objectif consiste principalement à punir celui qui adopte un comportement dangereux pour les valeurs sociales fondamentales, telles la vie ..., le lien causal devrait être apprécié exclusivement selon son caractère adéquat ;*

*Quant à l'agent, la demande est la même : ce n'est que si celui-ci a pu prévoir le dommage qu'on peut retenir la faute pénale à son encontre ;*

*Le comportement doit être la cause déterminante du résultat ;*

*J.-J. HAUS s'est exprimé comme suit :*

*Si l'action a seulement donné l'occasion, l'inculpé n'est pas responsable, bien que les conséquences ne fussent point produites, si l'action n'eût pas été commise ;*

*En d'autres termes, une application rigoureuse des principes exige la preuve d'une causalité adéquate, ce qui exclut évidemment toute référence à la théorie de l'équivalence des conditions ;*

*NYPELS et SERVAIS, dans le Code Pénal interprété, écrivent, sub article 401 :*

*<< Pour que l'agent soit responsable de la mort de la victime, il faut que la blessure ait été la cause non pas médiate, mais immédiate de la mort,*

*et que l'agent ait prévu ce résultat comme possible ou qu'il ait pu le prévoir, mais sans l'avoir voulu >> ;*

*Encore faut-il que le lien causal n'ait pas été rompu par l'intervention d'une cause tierce ou étrangère, tels les faits d'un tiers ou du hasard ;*

*En cas de rupture, l'infraction à résultat ne saurait être retenue ;*

*<< Mais l'agent n'est pas responsable des faits postérieurs accidentels qu'il n'a pu prévoir. Ainsi, quand la blessure, non mortelle par elle-même, l'est devenue par l'imprudence de la victime, par l'impéritie de l'homme de l'art, ou par d'autres accidents semblables ; ainsi encore, quand une maladie survenue plus tard et qui n'avait pas sa source dans la lésion a emporté la victime ;*

*Dans tous ces cas, on ne peut pas imputer à l'agent le résultat que punit l'article 401 : ce résultat (la mort) n'est pas en rapport de causalité avec les coups ou les blessures ; il est le résultat de circonstances ou de faits auxquels l'agent est complètement étranger. Il ne reste alors à punir qu'un auteur de coups ou blessures tombant dans les termes de l'article 398, à moins que la mort de la victime ne se soit fait attendre assez longtemps pour que le Juge puisse constater, au moment où elle arrive, l'existence, dès lors incertaine, d'une maladie ou incapacité de travail temporaire assez longue pour appliquer l'article 399 ;*

*En résumé, pour que l'agent soit responsable de la mort de la victime, dans les termes de l'article 401, il faut : 1° que la blessure ait été la cause immédiate de la mort, et 2° que l'agent ait prévu ce résultat comme possible ou qu'il ait pu le prévoir, mais sans l'avoir voulu ;*

*S'il n'a pu prévoir ce résultat, il n'y a qu'un homicide casuel, et l'agent n'est punissable qu'à raison de coups ou blessures volontaires >> ;*

*(cf. C.A. Mons, 4 février 1981, RGAR 1985, n° 10.907) ;*

*La Cour de Cassation française a fait une application de ce principe dans l'arrêt B. du 25 avril 1967 :*

*<< (...) Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le 4 avril 1963 B., en état d'ivresse, conduisait sa voiture automobile à Pavilly (Seine-Maritime) lorsque, dans une courbe, son véhicule se déporta sur l'extrême gauche de la chaussée, au moment où arrivait en sens inverse M., monté sur un cyclomoteur ; que, pour éviter la collision, M. empiéta sur le trottoir, perdit le contrôle de son engin et tomba ; qu'il se releva aussitôt et se mit à la poursuite de l'automobile en l'invectivant ; qu'après une course d'une centaine de mètres, M. s'effondra, terrassé par une crise cardiaque ; que B. a été poursuivi pour homicide involontaire et infraction aux articles L.1, L.3 et R.4 du Code de la Route ;*

*Attendu que, pour relaxer le prévenu du seul chef d'homicide involontaire en infirmant sur ce point la décision des premiers Juges, et débouter la partie civile demanderesse au pourvoi, l'arrêt attaqué énonce que s'il existe une relation de cause à effet entre la faute commise par B. pour avoir circulé à gauche de la chaussée, la chute de M., cette chute sans gravité ne lui a occasionné aucune blessure et ne devait pas normalement entraîner sa mort ; qu'il semble que celle-ci est due à la poursuite effrénée qu'il a entreprise sur une distance d'une centaine de mètres en invectivant l'automobiliste, ce qui eut pour conséquence de déséquilibrer irrémédiablement un cœur déjà taré organiquement ; qu'enfin la mort n'a pas été la suite de l'accident, mais plutôt la conséquence directe de cette poursuite ;*

*Attendu que, par ces contestations souveraines, d'où il résulte que n'est pas établie l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par le prévenu et le décès de la victime, l'arrêt attaqué a justifié sa décision ; (...) >>*

*Dans cette affaire, le comportement était certes fautif et il a joué un rôle causal, alors que sans lui le dommage ne serait pas arrivé ;*

*Toutefois, le << facteur terrain débilite >> de la victime a rompu le lien causal dans cette hypothèse de dommage indirect. Ce << facteur terrain débilite occulte de la victime présente non seulement un pouvoir causal à l'égard du dommage, mais aussi un pouvoir de rupture du lien causal entre la faute initiale, occasion du dommage, et la lésion finale qui est survenue : le facteur terrain débilite de la victime ne constitue en effet, aucunement, au moment de l'acte fautif du prévenu, un phénomène objectivement prévisible >> ;*

*Ici encore, l'on retient que la même démarche s'impose quant à l'appréciation de la prévisibilité du dommage par l'agent. » ;*

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 le mémoire que le demandeur est tenu de déposer devra contenir les moyens de cassation ; que le moyen doit énoncer le texte de loi dont la violation est alléguée, les motifs auxquels il est fait grief, la raison de la critique et la solution qui, selon le demandeur en cassation, aurait dû être retenue ;

Mais attendu que le demandeur en cassation, se bornant à reproduire la note de plaidoiries présentée devant la Cour d'appel, n'articule pas de griefs à l'encontre des motifs développés par les juges du fond, ni ne tire de conclusions juridiques à partir des considérations de droit exposées ;

D'où il suit que le pourvoi est également irrecevable au pénal ;

**Par ces motifs :**

déclare irrecevable le pourvoi tant au civil qu'au pénal ;

condamne le demandeur en cassation **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 10.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux janvier deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jeannot NIES, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.